



Association **Musique Libre !**
29, rue Fernand Marin
33000 Bordeaux

Bordeaux, le 6 mai 2010

A l'attention du **Directoire de la SACEM**
225, av. Charles de Gaulle
92528 Neuilly-sur-Seine

Mesdames et Messieurs les membres du Directoire,

l'association « Musique Libre ! » a l'honneur de vous transmettre ses propositions concernant les problématiques qui nous ont été présentées :

1/ Le régime expérimental que vous préconisez :

Lors de nos différentes réunions, a été abordée la possibilité d'une utilisation des licences ouvertes par vos sociétaires. Pour autant, nous avons participé à ces discussions à titre d'observateur, n'ayant pas pour mission de traiter de sujets concernant la gestion collective.

Vous trouverez néanmoins ci-dessous notre position officielle (présentée dans un esprit de coopération constructive).

Nous donnons aussi la parole aux membres actifs de notre association qui ont souhaité s'exprimer sur le sujet

2/ Notre feuille de route qui aborde :

- la modération des archives musicales de Dogmazic.net ;
- les questions liées à la pratique musicale des auteurs et compositeurs en gestion individuelle qui utilisent les licences ouvertes ;
- les équilibres entre le monopole de fait de la gestion collective et l'émergence de la gestion individuelle accompagnée par l'essor des licences ouvertes et de leur philosophie.

Cette feuille a été mise à jour, notamment pour signaler l'accès récemment restreint au Catel, compliquant singulièrement la modération des archives.

Veillez agréer, Messieurs et Mesdames les membres du Directoire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le bureau de l'association « Musique Libre ! »
Eric-Marie Gabalda, Président

Régime expérimental « libre accès »

Afin de demeurer fidèle à son objet, qui est de promouvoir la gestion individuelle des droits d'auteur dans le cadre des licences ouvertes, l'association « Musique Libre ! » ne souhaite pas soutenir cette proposition.

- L'utilisation de licences ouvertes, « en l'état » n'est pas compatible avec la gestion collective, telle que vous l'appliquez.
- Ces licences sont parfaitement adaptées aux usages de la gestion individuelle dont elles sont le terreau passé et actuel.
- Permettre l'utilisation des licences ouvertes à vos sociétaires introduirait selon nous une confusion périlleuse entre deux modes de gestion pourtant bien différenciés.

C'est le droit d'auteur français qu'il faut préserver coûte que coûte face à la pression du tout « copyright » que nous entrevoyons dans certaines pratiques émergentes.

Nous attirons votre attention sur les dommages que de telles démarches peuvent provoquer tant pour le public, que pour les auteurs - sociétaires SACEM ou non. Nous ne doutons pas que vous saurez prendre la mesure de nos propos pour aménager votre programme, et ce afin d'accompagner et de préserver toutes les nuances que le droit d'auteur offre aux Auteurs et aux Compositeurs.

C'est pourquoi nous ne pouvons que vous préconiser de rechercher ailleurs que dans les licences ouvertes existantes la complémentarité que M. Miyet évoquait lors de la première réunion : ce nécessaire équilibre entre les deux modes de gestion des droits d'auteur. Vous verrez ci-dessous que la solution n'est pas cachée bien loin.

Réserves :

- Une licence ouverte est une licence non exclusive, non inhérente à l'œuvre : elle peut être reconsidérée pour chaque cession. Nous voyons là une contradiction avec vos statuts actuels.
- Une licence ouverte n'est pas un simple outil promotionnel, c'est un cadre de diffusion qui induit aujourd'hui dans la pratique une modalité de gestion individuelle.

Recommandations :

Nous irons droit au but : Nous craignons que l'autorisation qui pourrait être donnée à des sociétaires de la SACEM d'utiliser des licences ouvertes existantes n'aboutisse qu'à créer une confusion peu profitable à la complémentarité des deux modes de gestion. Confusion dommageable pour les auteurs et compositeurs, mais aussi pour le public, déjà bien déboussolé par ces problématiques.

De plus, à la lecture de votre document, il est notoire que les termes des licences existantes ne vous conviennent pas en l'état. Votre interprétation de ces licences comme destinées avant tout à la promotion constitue une vision tout à fait réductrice qui en dénie toute la portée philosophique et politique. Dans le même ordre d'idée, votre compréhension de

l'utilisation commerciale est très éloignée des pratiques et des intentions des utilisateurs traditionnels de ces licences.

C'est pourquoi nous vous recommanderions plutôt de **créer votre propre licence**, de manière à :

- « coller » aux termes juridiques du régime expérimental que vous nous avez communiqué ;
- ne pas perturber les synergies déjà existantes autour des licences ouvertes ;
- réserver l'utilisation de ces licences à des auteurs et compositeurs en gestion individuelle ;
- ne pas favoriser l'hégémonie d'une licence existante sur une autre ;
- conserver votre légitimité de modifier, améliorer le fond et la forme des termes de cette licence.

Cette « licence SACEM » devrait, selon nous :

- être strictement limitée à vos sociétaires ;
- être clairement expliquée aux usagers.

Si nous vous proposons cette solution, c'est parce que vous avez les moyens juridiques de la mettre en œuvre rapidement, et donc d'adapter votre texte aux véritables souhaits des sociétaires.

Contributions de nos adhérents

Vous trouverez ci-dessous les réflexions de trois membres actifs de l'association « Musique Libre ! ». Elles complètent, éclairent (mais parfois aussi contredisent) ce qui précède. Nous les remercions d'avoir bien voulu prendre la peine de considérer sérieusement le sujet.

Contribution de [Christophe-E] :

Réflexions sur les enjeux liés à l'utilisation ou création d'une licence ouverte/libre mise à la disposition des sociétaires de la Sacem à titre promotionnel.

Au delà du texte de synthèse pertinente qui vous est proposé par l'association « Musique Libre ! », je souhaite attirer votre attention sur un certain nombre de points qui ont été « modérés », pour des raisons évidentes de « modus vivendi » et de bon déroulement (bien compréhensible et nécessaire) du dialogue constructif entre ces deux entités.

Vers une définition objective de l'usage « non-commercial ».

A la lecture du texte proposé, ce qui frappe au départ est la définition que vous donnez de l'usage « non-commercial » sur internet, de manière unilatérale et sans discussion possible.

Dans le sens où pour accéder à ces fameux « contenus culturels numériques » il est obligatoire de s'acquitter d'un certain nombre de transactions commerciales dont voici une liste non exhaustive :

- Acheter ou louer un terminal d'accès à internet (Ordinateur, téléphone mobile, pad).
- Louer un accès à un Fournisseur d'accès internet (sans cela, point de connexion)
- S'acquitter des frais de consommation électrique. (idem)
- Louer une ligne analogique de support dsl à un opérateur pour les abonnements « non-dégroupés ».

On constatera objectivement que ces 4 points énoncés constituent une transaction commerciale obligatoire pour les usagers (personne physique ou morale) afin d'espérer accéder aux contenus culturels numériques (qu'ils relèvent d'un droit d'auteur en gestion individuelle ou collective).

En ce sens, il nous semble donc impossible de considérer « internet » et ses contenus quels qu'ils soient comme « non-commercial » puisqu'en aucune manière on peut accéder « gratuitement » au réseau.

Il appartiendrait donc, à un organisme indépendant comme la DGCCRF, par exemple, de définir de manière objective l'aspect « commercial » ou « non-commercial » de l'accès aux contenus numériques.

Mais en tout état de cause, l'affirmation selon laquelle les contenus culturels numériques disponibles sur internet auraient un état commercial ou non-commercial suivant la nature du modèle économique utilisé par les prestataires de contenus (sites, portails) de second rang (puisque la connexion reste le préalable à toute utilisation possible) ne peut être sérieusement retenue comme postulat indiscutable.

De la séparation nécessaire entre la gestion collective et la gestion individuelle.

La gestion collective est historiquement le mode de gestion des droits d'auteurs le plus utilisé et le plus répandu en France.

Couplée à la gestion individuelle récemment apparue dans les usages numériques par des artistes/créateurs/organisations souhaitant gérer directement l'exploitation éventuelle des droits d'auteurs d'une part et concéder les droits de reproduction mécanique de ces œuvres afin de permettre aux publics d'en jouir légalement, ces deux modèles de gestion constituent une « exception culturelle » enviée par nombre de pays et prise pour modèle dans d'autres.

Toutefois, à l'échelle d'internet, de la mondialisation, de la libre circulation des œuvres, la France est un petit pays et les modèles dominants les plus répandus en matière de droits d'auteurs restent le copyright, le publishing et récemment les licences Creative Commons qui ne relèvent pas de la gestion collective mais bien d'un mode de gestion individuel ou purement contractuel pour le publishing.

Nous sommes donc en présence d'un déséquilibre immense et une pression constante qui consiste à vouloir mécaniquement, par la force des usages (et des négociations à l'OMPI) repousser la gestion collective jusqu'à la faire disparaître, et ce péril ne doit pas être écarté sous couvert de « bonnes paroles » des uns et des autres.

Comme exprimé dans le texte proposé par l'association « Musique Libre ! », la majorité des acteurs autour des cultures libres (à l'exception de quelques uns) ont un attachement à la gestion collective, ne la combattent pas et restent sur l'idée fondamentale qu'une cohabitation pacifique des deux modes de gestions est l'assurance d'une diversité culturelle tant dans les œuvres, les usages que les choix possibles pour les artistes en fonction de leurs affinités.

Il nous semble donc essentiel de maintenir une séparation entre la gestion collective et la gestion individuelle afin que ces choix existent et soient bien identifiés tant pour les publics que pour les artistes.

Mais quid des intentions de Creative Commons concernant la gestion collective ?
Nous vous laissons interpréter cette question et ce qui se trouve derrière...

Du mélange des genres et de ses conséquences:

Internet et les nouveaux usages en matière de création numériques ont profondément modifiés les équilibres quand on considère de manière objective le volume total de création. En effet, on peut « simplement » diviser ce volume en deux entités (bien que cela soit sociologiquement beaucoup plus complexe) :

- Les créations à forte valorisation économique (généralement issues de l'industrie des loisirs numériques ou des circuits indépendants traditionnels)
- Les créations à forte valorisation culturelle (généralement issues des nouveaux modes de création numérique et circuits indépendants innovants)

(Vous constaterez que le terme « amateur » n'apparaît pas, ni le mot « gratuit »)

Dans le volume total de création, les créations à forte valorisation économique (artistes « bankables ») restent une faible minorité.

On peut considérer objectivement que 1 à 2 % de la création mondiale totale est économiquement valorisée.

Il se trouve que l'ensemble de la réglementation, de la législation, des réflexions sur l'aide à la création et autres, sont strictement orientées pour répondre aux attentes de ces 1 à 2% et...

Rien pour le reste, la majorité qui constitue l'essence de la diversité culturelle mondiale.

On travaille donc sur la réglementation, l'organisation d'un épiphénomène au regard de la culture mondiale qui relève uniquement du champ économique (1 Milliard d'euros en France pour le disque par exemple) mais en aucun cas du champ de la diversité culturelle qui reste le marqueur indiscutable de l'avancée d'une civilisation.

Quand on remet cela dans le contexte de l'internet et de la fameuse licence « promotionnelle », cela va provoquer un certain nombre d'effets mécaniques pervers qui ne sont pas souhaitables dont le principal reste le suivant :

• Transformation des cultures libres de champ culture alternatif à l'industrie des loisirs numériques, en champ culturel « low cost », symbole de cultures « amateurs » faire-valoir des cultures industrielles « commerciales » professionnelles.

Ceci est un grave danger pour les cultures libres, qui se voient déjà aujourd'hui soumises à un « mélange » forcé, avec les cultures relevant de la gestion collective institué par nombre de sites internet de diffusion ou de téléchargement (youtube, myspace, deezer, spotify, jamendo et d'autres).

Les publics n'ont aucune indication sur la nature de ce qu'ils téléchargent et ne peuvent en aucun cas faire la différence entre une œuvre dont l'auteur a concédé les droits de reproduction numérique et celles dont le régime de la gestion collective interdit formellement le téléchargement.

Il semble donc que la première des actions concertées à effectuer entre les sociétés d'auteurs relevant de la gestion collective et les acteurs des cultures libres serait de mettre en place une charte et un système permettant le marquage « adn » des œuvres afin de bien informer les publics sur les usages permis par le droit.

C'est le minimum que l'on doit aux publics : une information précise et claire.

Ce qui n'est pas le cas à ce jour et qui deviendra impossible à mettre en œuvre si la gestion collective se met à utiliser des licences libres / ouvertes ou bien à créer sa propre licence.

L'association « Musique Libre ! », par exemple, dans ses différentes actions en ligne (dogmazic.net) ou sur le terrain culturel (Automazic/Minimazic) a toujours mis en avant l'information des publics, seule solution à long terme permettant de rendre les usages compatibles avec la nature des droits concédés suivant le mode de gestion.

En conclusion :

Il s'agit donc, dans votre démarche visant à permettre un usage aux sociétaires de bien envisager les conséquences directes pour l'ensemble de la création culturelle et non de n'envisager que l'aspect « promotionnel » pour certains sociétaires au détriment d'un champ culturel composé de plusieurs millions d'œuvres...

En l'état de la réflexion, il semble plus opportun de bien différencier gestion collective et gestion individuelle, quitte à « priver » certains sociétaires de la possibilité de mettre en ligne leurs œuvres pour téléchargement légal.

Sachant tout de même que, licence « promo » ou pas, nombre de sociétaires de la Sacem proposent d'ores et déjà leurs titres en téléchargement illégal auprès de publics crédules mis en insécurité juridique, foulant ainsi au pied les statuts qu'ils ont signés et la législation sans pour autant encourir quelque sanction que ce soit, contrairement aux publics qui eux sont sous le couperet de l'Hadopi ou de la loi Dadvsi.

Par ailleurs, compte tenu de ce qui a été exposé concernant les enjeux « tectoniques » entre le droit d'auteur anglo-saxon (copyright / Creative Commons / publishing) et le droit d'auteur « à la Française », il nous semble totalement prématuré et déraisonnable d'ouvrir une telle boîte de pandore qui signerait sans aucun doute la fin de l'exception culturelle à terme et la fin des champs culturels alternatifs libres.

Les questions de fond restent donc les suivantes :

Quelle culture souhaitons-nous laisser aux générations futures ? (uniquement industrielle, ou plusieurs champs culturels complémentaires ?)

Les cultures numériques doivent-elle être uniquement un relais commercial ou réellement représenter toute la diversité créative (à valorisation économique et à valorisation de la diversité).

L'utilisation d'une licence «promotionnelle » [Contribution de Dana Hilliot]

Remarques et sensibilisation :

•Votre proposition répond probablement aux demandes de la part d'un certain nombre d'auteurs et d'utilisateurs de licences libres. Mais nous souhaitons attirer votre attention sur les restrictions que votre propre interprétation de ce qu'est une licence libre apporte à l'idée qu'on s'en fait habituellement. Faire passer la licence libre pour un outil qui n'aurait de pertinence que dans un cadre promotionnel réduit considérablement le champ des finalités historiques des licences libres, lesquelles sont avant tout, dans l'esprit de leurs initiateurs, des outils favorisant la libre circulation et le partage. Votre proposition impose des règles de non-dérivation et de non-commercialisation qui ne sauraient avoir dans notre esprit un caractère obligatoire (elles doivent demeurer des clauses choisies ou non par les auteurs, en vertu de leur droit moral et en vertu de l'article 122.4 du Code de la propriété intellectuelle, qui confirme ce droit en posant le concept du consentement de l'auteur).

•C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que votre projet puisse se matérialiser dans une version spécifique, qu'on pourrait par exemple appeler : « licence promotionnelle », ou comme il est proposé « SACEM-CC », plutôt que de reprendre le nom d'une licence de libre diffusion déjà existante. Nous pensons que les responsables des licences Creative Commons France pourraient travailler en ce sens. Cela éviterait une confusion avec les utilisateurs traditionnels des licences « pleinement » libres, c'est-à-dire tous ceux qui ne souhaitent pas ou bien confier la gestion de leurs droits à un organisme tel que la Sacem, ou bien déroger à certains aspects de la philosophie qui anime le mouvement du libre depuis ses origines. On éviterait également d'induire les auditeurs en erreur, en leur laissant croire que les auteurs ayant choisi de diffuser certaines de leurs œuvres dans le cadre d'un contrat « licence promotionnelle » ou « SACEM-CC » aient fait ce choix pour l'ensemble de leurs œuvres (comme c'est le cas en général pour les auteurs travaillant sous licence de libre diffusion, du moins dans l'environnement défini par le droit français). On se garderait de la sorte d'une ambiguïté dommageable pour les auteurs aussi bien que pour les mélomanes.

•Une remarque enfin concernant la clause « non-commercial » qui fait partie des clauses applicables aux licences Creative Commons. Cette clause n'interdit en aucun cas la commercialisation éventuelle de l'œuvre. Elle indique simplement, conformément à l'article 122.4 du Code de la Propriété Intellectuelle, que cet usage particulier est soumis au consentement préalable de l'auteur (dans la pratique, de nombreux auteurs sous licence de libre diffusion autorisent effectivement la commercialisation dans le cadre d'un contrat d'exploitation classique, tout en libérant la diffusion, la représentation et la copie). Une licence qui interdirait TOUT usage commercial, en toutes circonstances, n'aurait donc rien à voir avec une clause non-commercial au sens où elle fait sens dans le monde des licences de libre diffusion. Là aussi, pour éviter d'induire le mélomane en erreur, il serait impératif d'éviter d'utiliser l'expression « non-commercial » ou le signe « NC ».

Gestion collective des droits de diffusion commerciale d'une musique sous licence libre [Contribution de sam]

Certains auteurs et/ou compositeurs de musiques n'utilisent pas les Licences Libres dans un but promotionnel, ne se considèrent pas comme étant de « jeunes talents en devenir », ni même « à découvrir absolument » ou dans une course sans fin à la visibilité. Ils sont au contraire, comme de nombreux artistes, établis ou non, reconnus ou pas, « en développement » tant qu'ils sont vivants.

A l'ère numérique, ces auteurs et/ou compositeurs ont pris le parti d'affirmer que leur geste artistique concernait aussi bien leur production artistique que la diffusion de celle-ci. Et ils ont décidé de diffuser librement leur art pour des utilisations Non Commerciales en utilisant les déclinaisons possibles des Licences de Libre Diffusion.

Il se pose alors pour ceux qui ont apposé la clause Non Commerciale à leur Licence Libre, et qui consentent à faire commerce de leur œuvre, le problème de perception des droits des utilisations commerciales de leur production. Ces auteurs et/ou compositeurs acceptent le commerce de leur œuvre dans une posture par défaut pragmatique face au monde capitaliste dans lequel ils évoluent. Un monde qu'ils partagent cependant avec d'autres auteurs et/ou compositeurs ayant fait le choix de la SACEM et qu'ils veulent le plus équitable et juste pour chacun.

Soucieux d'éviter que les industries culturelles poussent des artistes à troquer visibilité contre gratuité au travers des licences libres alors devenues de simples outils promotionnels et marketing entre les mains d'une industrie d'un autre temps, restée cantonnée sur son âge d'or du siècle passé et au détriment de tous les artistes (dépassant le clivage qui n'a pas lieu d'être entre une pratique amateur et une pratique professionnelle), il est fondamental de discuter ensemble de ces utilisations commerciales et de la répartition des droits issus des diffusions.

Afin de respecter la démarche artistique de ces artistes, il faudra établir ce qui est et ce qui n'est pas une utilisation commerciale d'une musique sous licence libre. Il faudra le faire pour les canaux de diffusion traditionnels (télé, radio, spectacle vivant) et numériques (web et autres), sans distinguer ou réserver des droits pour ces 2 canaux de diffusion. Il faudra par ailleurs, pour ces utilisateurs de licences libres avec une clause Non Commerciale acceptant les utilisations commerciales de leur œuvre, dépasser la distinction diffusion privé / diffusion publique faite dans la perception des droits par la SACEM. Enfin, pour éviter toute mise en concurrence qui nuit toujours aux plus fragiles, c'est-à-dire les artistes, les plus inconnus en premier lieu, il faudra que la répartition de ces droits de diffusion commerciale incombe à la SACEM et qu'elle soit équivalente à celle de ses sociétaires.

Enfin, une fois cette fusion effectuée, il serait alors fort intéressant, voire absolument nécessaire, pour le catalogue SACEM traditionnel et pour ces nouveaux venus, de revoir les modes de répartition et ajuster le système actuel qui fait la part belle aux « gros vendeurs » et délaisse des milliers d'auteurs/compositeurs.

Feuille de route mise à jour

Suite à notre dernière rencontre, nous vous avons fait parvenir une feuille de route traitant des différents aspects que nous souhaitons aborder avec vous. En voici une version complétée.

1- Modération de nos archives musicales dans le respect de votre carnet d'œuvres :

- Une collaboration entre la SACEM et l'association « Musique Libre ! » concernant le contenu des archives musicales du site Dogmazic.net est souhaitable, afin d'assurer que nos archives ne contiennent aucune musique de votre carnet d'œuvre.
- La modération actuelle faite manuellement par notre équipe à partir du « CATEL » ne peut pas être efficace à 100%. Serait-il possible de travailler à un croisement de données informatiques permettant d'interdire automatiquement l'inscription de membres cherchant à déposer des œuvres présentes dans le « CATEL » ?
- L'accès au « CATEL » est désormais limité à vos sociétaires. Nous n'avons donc plus aucun moyen de modérer manuellement nos archives musicales. (Un mail vous a été envoyé par le président de notre association à ce sujet).
- Peut-on envisager une collaboration actée par une convention/protocole écrit(e) entre nos deux entités de manière à assurer une modération efficiente ?

2 - Information auprès des sociétaires :

- **Constat** : Un certain nombre de sociétaires de la SACEM tentent d'inscrire leurs œuvres sur le site Dogmazic.net. Ils choisissent une Licence Ouverte (CC ou LAL) qu'ils apposent sur une œuvre déjà inscrite au répertoire de la SACEM.
- Cette attitude n'est ni conforme aux statuts signés par les adhérents à la SACEM, ni conforme aux règlements de Dogmazic.net interdisant strictement le dépôt d'œuvres relevant de la gestion collective dans ses archives. (Vous connaissez désormais notre position officielle au sujet de votre proposition.)
- Ces comportements de certains de vos sociétaires entraînent mécaniquement un problème vis-à-vis des publics qui téléchargent des titres sur notre site. Ils contreviennent *de facto* aux droits d'auteurs/éditeurs, des interprètes et des producteurs, sur des titres annoncés par le sociétaire comme relevant de la gestion individuelle. Le public se retrouve dans l'illégalité alors qu'il est persuadé de télécharger une œuvre dont l'auteur a concédé les droits de reproduction mécanique. Cela pose un gros problème compte tenu des nouvelles dispositions entérinées par la loi HADOPI, cela en posait déjà lorsque la loi DADVSI était la seule à être en vigueur.
- Par ailleurs l'association « Musique Libre ! » peut se voir reprocher d'héberger dans son archive des titres relevant de la gestion collective. Ce qui n'est en aucun cas l'objet de notre association ni des archives musicales de notre site. Malgré toute l'implication et le travail que notre équipe sur la modération des titres, il se peut que quelques "petits malins" arrivent à passer au travers.
- **Solution proposée** : La Sacem devrait informer de manière préventive ses sociétaires de l'interdiction de déposer leurs œuvres sur le site dogmazic.net, en l'état actuel des statuts.

3 - Transfert des œuvres sous licences ouvertes vers la SACEM :

- Un certain nombre d'artistes/groupes utilisent les licences ouvertes de manière strictement promotionnelle. Une fois qu'ils ont « signé » avec un Label/producteur ou qu'ils commencent à avoir des diffusions/concerts et ventes, ils « basculent » en s'inscrivant à la SACEM ;
- cela pose un problème quant à la compatibilité des œuvres « passées » relevant de la gestion individuelle, qui sont apportées statutairement en gestion collective lors de l'adhésion aux statuts de la SACEM ;
- c'est aussi le signe que le modèle d'une gestion « œuvre par œuvre » semble séduire de plus en plus les auteurs et compositeurs. Avez-vous déjà envisagé de modifier vos statuts dans ce sens ? Cela résoudrait quasiment tous les problèmes que nous soulevons.

4 - Spectacle Vivant :

- Vous avez reçu l'association ARTISCHAUD (notre relais à Lyon) lors d'un rendez vous le 3 décembre dernier. Le festival Artischaud a la particularité de ne diffuser que des œuvres d'artistes en gestion individuelle. Il est un outil d'information, un laboratoire autour des droits d'auteur, des enjeux numériques et du spectacle vivant sous licence libre.
- Lors des programmations nous sommes très attaché à ce qu'aucune œuvre de votre catalogue ne soit diffusée/interprétée lors de nos activités ; même dans le cas de samples. Nous effectuons des recherches sur le CATEL pour nous en assurer ; nous expliquons aux artistes le cadre juridique dans lequel nous collaborons.
- **L'impossibilité désormais de consulter le CATEL pénalise notre volonté de modération des œuvres diffusées.**
- Nous avons abordé la difficulté d'imaginer des programmes « hybrides » (gestion individuelle/collective). Notre conviction est que le programme artistique ne doit pas souffrir de carcans juridiques ; votre difficulté de percevoir mais aussi ce « monopole de fait » vous incite aujourd'hui à demander à vos agences régionales de percevoir sur l'ensemble du programme même lors d'une utilisation partielle de votre catalogue. Vous nous répondiez qu'effectivement un paiement au prorata était possible. Il y a là matière à travailler.
- Pour autant, lors de la prochaine fête de la musique, des concerts « hybrides » seront co-produits avec des structures s'acquittant d'un forfait annuel de redevances. Les budgets prévisionnels ne prévoient pas de redevances pour les artistes n'étant pas sociétaires SACEM ; la totalité de la part de redevance vous sera reversée. Les artistes non sociétaires se trouvent pénalisés.
- En outre votre formulaire ne prévoit pas de pouvoir inscrire les artistes sous licence ouverte, vous nous avez expliqué que vous ne le modifieriez pas.
- Il nous semble pourtant possible de répartir équitablement les redevances à des programmation hybrides, y compris dans le cas de forfaits. La reconnaissance de la gestion individuelle d'une part, et de la gestion collective d'autre part, est à notre avis la meilleure façon de respecter le code de la propriété intellectuelle et de parler des droits d'auteurs dans une pluralité de modes.

5 - Droits sur la diffusion :

- La mise en place de vos forfaits pénalise les artistes non sociétaires pour les mêmes raisons que le spectacle vivant ;
- de plus, les filières ne savent pas travailler hors système de gestion collective ;
- plusieurs de nos adhérents ont toutes les peines du monde de faire valoir leurs droits.

Conclusion :

La frontière entre gestion collective et gestion individuelle doit être clairement définie, si nous voulons un jour parvenir à un équilibre entre ces modes de gestion des droits d'auteur.

Loin de nous l'idée de créer une « SACEM bis » (nous vous l'avions déjà dit lors de notre première réunion), nous souhaitons cependant que les droits des auteurs en gestion individuelle ne soient pas entravés.

Force est de constater que le « monopole de fait » de la SACEM, le manque d'information des acteurs de la filière musicale, sont autant d'obstacles à la volonté pourtant aujourd'hui très répandue de gérer soi-même ses droits.

Les licences ouvertes apportent un outil très utile à l'exercice de la gestion individuelle, nous vous recommandons de ne pas les adopter pour vos sociétaires en l'état, car leur incompatibilité évidente avec vos statuts ne pourrait qu'entraîner des confusions supplémentaires dans l'esprit des auteurs, compositeurs et du public, déjà malmené par ces questions complexes.

Il nous semble primordial de clarifier cela avec vous, et d'avancer sur l'idée féconde d'une vraie complémentarité entre les régimes de droits d'auteur. Pour y parvenir, il faut garder en tête que cette complémentarité ne peut être fondée que sur l'équilibre, la transparence, et le respect mutuel.

Profitons de cet élan pour organiser une réunion afin d'avancer ensemble sur ces questions.